

## **Déclarations de candidatures pour le second tour des élections municipales 2014 Scrutin du 30 mars 2014**

Les dates de dépôt des déclarations de candidatures, pour les élections municipales 2014, sont fixées pour le 2ème tour :

**du 24 mars 2014 au 25 mars 2014 à 18 heures.**

### **Pour les communes de moins de 1000 habitants**

● Les candidats déclarés au 1<sup>er</sup> tour sont **automatiquement** candidats au 2ème tour. Les intéressés n'ont donc aucune démarche à effectuer en Préfecture.

● De nouveaux candidats peuvent se déclarer **SI ET SEULEMENT SI** le nombre de candidats enregistrés pour le 1<sup>er</sup> tour était inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Dans ce seul cas, de nouveaux candidats peuvent présenter une déclaration en vue du 2ème tour.

→ La déclaration doit comprendre :

- le formulaire CERFA de déclaration aux élections municipales et communautaires pour les communes de moins de 1 000 habitants (14996\*01).
- les pièces justificatives selon la situation du candidat, mentionnées au dos du CERFA de déclaration de candidature.

### **Pour les communes de 1000 habitants et plus :**

Les candidats présents au 1<sup>er</sup> tour doivent **obligatoirement** effectuer une déclaration de candidature en vue du 2ème tour.

Dans les communes appliquant le scrutin de liste, conformément à l'article L. 262 du code électoral, l'élection est acquise dès le premier tour si une liste a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, c'est à dire un nombre de suffrages supérieur à la moitié des suffrages exprimés.

Avec une seule liste, celle-ci obtient nécessairement 100 % des suffrages exprimés.

Avec deux listes, sauf cas d'un nombre de suffrages parfaitement identique, les suffrages exprimés se partagent entre les deux listes et mathématiquement l'une d'entre elle obtient plus de la moitié de ceux-ci et donc la majorité absolue. Dans ces deux cas, il n'y a pas de second tour.

Pour les communes comptant plus de deux listes candidates, deux situations peuvent se présenter :

- Dépôt de liste identique, en l'absence de fusion

→ le responsable de liste doit fournir :

- un formulaire CERFA de déclaration de candidature aux élections municipales et communautaires pour les communes de plus de 1000 habitants « à remplir par le responsable de liste » (14998\*01)
- liste des candidats au conseil municipal
- liste des candidats au conseil communautaire
- un formulaire de mandat, le cas échéant si le déposant n'est pas le responsable de liste

**ATTENTION** : en l'absence de fusion, l'ordre des candidats ainsi que l'ordre de présentation des listes de candidats ne peuvent, en aucun cas, être modifiés entre les deux tours

- En cas de fusion,

→ le responsable habilité à déposer la déclaration de candidature de la liste fusionnée est le responsable de la liste « d'accueil », c'est à dire la liste qui conserve au second tour le même candidat tête de liste, ou à défaut le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée.

→ le responsable de liste doit fournir :

- un formulaire CERFA de déclaration de candidature aux élections municipales et communautaires pour les communes de plus de 1000 habitants « à remplir par le responsable de liste » (14998\*01)
- un formulaire CERFA de déclaration de candidature aux élections municipales et communautaires pour les communes de plus de 1 000 habitants « à remplir par chaque candidat » (14997\*01)
- liste des candidats au conseil municipal
- liste des candidats au conseil communautaire
- un formulaire de mandat, le cas échéant si le déposant n'est pas le responsable de liste

→ **Le responsable de liste « accueillie » doit, conformément à l'article L. 264 du code électoral, notifier au Préfet ou Sous-Préfet le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour.**

**POUR RAPPEL** : Pour qu'une liste puisse se présenter au second tour, elle doit avoir obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à 10 % des suffrages exprimés. Les listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés.